

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 557 Rect.

présenté par
M. Michel Bouvard

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

Après l'alinéa 142, insérer les deux alinéas suivants :

« La valeur ajoutée des entreprises de travaux publics est imposée au lieu de chaque chantier ; cette dernière est répartie proportionnellement aux salaires versés sur les différents chantiers.

« Toutefois, la valeur ajoutée relative aux chantiers ayant duré moins de trois mois est imposée dans la plus proche des communes où l'entreprise dispose à titre permanent de locaux ou de terrains. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'amendement ne prévoit plus de règles spécifiques pour l'imposition des chantiers des entreprises de travaux publics.

Jusqu'à-là, leur TP, pour les chantiers de plus de trois mois, était imposée sur le lieu du chantier, ce qui contribuait grandement à l'acceptation politique et sociale desdits chantiers, générateurs quel que soit leur intérêt de fortes nuisances.

Aussi cet amendement vous propose-t-il de rétablir une imposition locale des chantiers de travaux publics.